



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 5917

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des dispositions d'attribution d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 sur les dépenses d'hébergement plafonnées, sous condition d'âge et de situation maritale. En effet, le code général des impôts, dans un article 199 quater, précise : « Lorsqu'une personne ou son conjoint a au moins soixante-dix ans et est hébergée dans un établissement de long séjour : maison de retraite, logement-foyer, maison d'accueil pour personnes dépendantes, section de cure médicalisée ou autre, celle-ci a la possibilité d'obtenir une réduction d'impôt qui s'élève à 25 p. 100 des dépenses d'hébergement (logement, repas, entretien) qu'elle supporte dans la limite de 13 000 francs, c'est-à-dire 3 250 francs de réduction maximum d'impôt. Les conditions sont les suivantes : réservées aux couples mariés ; avoir soixante-dix ans dans l'année de la demande, si l'un des deux époux a seul soixante-dix ans, la réduction d'impôt ne s'applique que pour les frais engagés par lui. Si tous les deux ont au moins soixante-dix ans, la réduction d'impôt s'applique aux dépenses engagées par tous les deux, mais dans la limite de 13 000 francs puisque le plafond est fixé par foyer fiscal et non par personne. Cette réduction peut être cumulée avec celle qui correspond à l'emploi d'une aide à domicile, aucune condition de ressources n'est requise ». Constatant que cette réduction ne peut être accordée qu'aux couples mariés, plusieurs associations de personnes âgées s'élèvent contre cette discrimination, du fait que peu de couples mariés sont concernés par cette mesure : l'entrée en établissement ne se faisant généralement que lorsqu'il n'y a plus qu'un conjoint vivant. Il semble inéquitable de pénaliser le résident isolé, qui supporte déjà une solitude difficile. Enfin, le critère de l'âge de soixante-dix ans devrait être amélioré par un critère de dépendance. Cette question est suffisamment importante pour que le CODERPA 93 en ait saisi le médiateur de la République, en septembre 1991. Cette disposition soulevant de la part des personnes âgées des récriminations justifiées, il lui demande donc de lui indiquer ce qu'elle compte prendre comme dispositions pour réviser cette situation.

Texte de la réponse

Le bénéfice de la réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans dans un établissement long séjour ou une section de cure médicale a été étendu, sous les mêmes conditions, par la loi de finances pour 1993, aux personnes seules, célibataires, divorcées ou veuves, et au cas où les deux conjoints sont admis dans ce type d'établissement. Ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993, répondent au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Mais il ne paraît pas souhaitable de substituer au critère de l'âge, certes imparfait mais objectif, celui du degré de dépendance, plus difficile d'application dans la pratique. Cette question pourra toutefois être examinée dans le cadre de l'étude globale des solutions à apporter aux problèmes de la dépendance qui a été engagée par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5917

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2998

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 624